



**COMMUNE D'AIRE-LA-VILLE**

REGLEMENT RELATIF A  
L'ATTRIBUTION DU MÉRITE COMMUNAL  
DE LA

**COMMUNE D'AIRE-LA-VILLE**

Adopté par le Conseil municipal le 23 septembre 2020

Entrée en vigueur le 12 novembre 2020

## **Préambule**

Le Mérite communal a pour but de récompenser une personne, un groupe de personnes, une équipe sportive, une société ou un groupement, qui a contribué par son action ou par son œuvre au rayonnement de la commune d'Aire-la-Ville, en se distinguant particulièrement dans les domaines sportif, culturel, social, civique, scientifique, humanitaire, scolaire ou autre.

## **Article 1 Définition**

Le « Mérite communal d'Aire-la-Ville » (ci-après le Mérite) est une distinction communale, attribuée annuellement conformément aux dispositions du présent règlement.

## **Article 2 Attribution**

<sup>1</sup> Le Mérite est décerné, en principe, chaque année pour autant que les ou les bénéficiaires répondent aux critères d'appréciation définis ci-après.

<sup>2</sup> La remise du Mérite a lieu au cours de la soirée dite des remerciements au début de chaque année civile.

<sup>3</sup> Plusieurs mérites peuvent être attribués.

<sup>4</sup> Le Mérite peut être attribué plusieurs fois à la même personne, groupe de personnes, équipe sportive, société ou groupement pour la même discipline, toutefois, un délai de 3 ans doit être observé entre chaque remise de prix.

<sup>5</sup> Le jury se réserve de choisir le nombre de mérites, parmi tous les dossiers de candidatures répondant aux critères, qui seront décernés.

## **Article 3 Bénéficiaires**

<sup>1</sup> Le Mérite peut être attribué soit à :

- a. une personne à titre individuel
- b. un groupe de personnes
- c. une équipe sportive
- d. une société ou groupement

<sup>2</sup> Un Mérite est décerné en fonction des critères retenus à l'article 5. La décision en précise la nature : sportif, culturel, social, civique, scientifique, humanitaire, scolaire ou autre.

<sup>3</sup> L'année considérée correspond à l'année civile écoulée.

## **Article 4 Condition d'obtention**

Les bénéficiaires doivent être domiciliés sur le territoire de la commune au moment où ils sont distingués par leurs actions.

## **Article 5 Critère d'appréciation**

<sup>1</sup> Les bénéficiaires doivent s'être distingués individuellement ou par équipe au niveau communal, cantonal, national ou international.

<sup>2</sup> Cette distinction doit avoir reçu un prix ou une médaille dans l'année, pour les catégories sportive, culturelle ou artistique et scolaire.

<sup>3</sup> Cette distinction sera faite soit par :

- a. une performance sportive individuelle ou par équipe
- b. une œuvre culturelle ou artistique
- c. une action sociale ou humanitaire
- d. une distinction scolaire
- e. une distinction reçue dans un concours officiel
- f. d'éminents services rendus à la collectivité sur le plan communal

<sup>4</sup> Dans le cas où le bénéficiaire réalise une performance sportive dans une équipe domiciliée sur la commune, l'équipe entière est récompensée, à titre collectif.

<sup>5</sup> Dans le cas où le bénéficiaire réalise une performance sportive dans une équipe non-domiciliée sur la commune, lui seul est récompensé, à titre individuel.

## **Article 6 Candidatures**

<sup>1</sup> Les candidatures signées et dûment datées motivées doivent être adressées par courrier postal ou par courriel avec la mention « Mérite communal d'Aire-la-Ville » à la Mairie au plus tard le 20 décembre de chaque année. Les dossiers doivent contenir les éléments suivants, selon le domaine concerné :

- a. copie de diplômes, prix, attestations et autres justificatifs de performance
- b. curriculum vitae
- c. pour les activités sportives, mention du club et de la fédération auquel il se rattache

<sup>2</sup> Les dossiers incomplets ne seront pas retenus.

<sup>3</sup> Les candidatures peuvent être proposées par une tierce personne.

<sup>4</sup> La lecture des dossiers aura lieu lors de la réunion du jury.

## **Article 7 Jury**

Les candidatures sont examinées par un jury composé de la manière suivante :

- a. les membres de l'Exécutif communal
- b. les membres du bureau du Conseil municipal

## **Article 8 Procédure**

<sup>1</sup> Le jury se réunit dans le courant du mois de janvier et statue à la majorité de ses membres. Sa décision intervient au plus tard le 31 janvier.

<sup>2</sup> Ses délibérations se font à huis clos et ses membres sont tenus au secret.

<sup>3</sup> La décision est rendue par écrit à chaque dépositaire de candidature. En cas de réponse positive, la réponse est adressée directement au bénéficiaire, avec copie au dépositaire.

<sup>4</sup> Le jury se réserve le droit de ne pas attribuer de prix si les conditions requises ne sont pas remplies.

## **Article 9 Prix**

<sup>1</sup> Le prix est d'un montant de CHF 200.00 pour un bénéficiaire individuel et de CHF 1'000.00 pour un bénéficiaire collectif. Il est remis en espèces ou équivalent.

<sup>2</sup> En cas de non attribution, la somme n'est pas reportée.

## **Article 10 Contestation**

La décision du jury est sans appel.

## **Article 11 Information**

Les lauréat(e)s et leurs sociétés ou groupements sont informés de la décision en même temps qu'ils reçoivent l'invitation à la cérémonie, laquelle a lieu durant le premier trimestre de l'année.

## **Article 12 Distribution**

Un exemplaire du présent règlement peut être obtenu à la Mairie ou sur le site internet [www.aire-la-ville.ch](http://www.aire-la-ville.ch)

## **Article 10 Exception**

Tout cas non prévu par le présent règlement sera soumis à l'appréciation du jury.

## **Article 11 Entrée en vigueur et clause abrogatoire**

<sup>1</sup> Le présent règlement abroge le précédent règlement du 28 mars 2018.

<sup>2</sup> Le présent règlement, adopté par le Conseil municipal le 23 septembre 2020, entre en vigueur le 12 novembre 2020.